

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2005-023

Portant refonte de la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant Réforme Institutionnelle du secteur des Télécommunications.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 25 juillet 2005 et du 26 juillet 2005,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n° 18- HCC/D3 du 12 octobre 2005 de la Haute Cour Constitutionnelle;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

" **Abonné**": toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un opérateur.

"**Accès universel**": Toute fourniture de service ou tout autre dispositif d'utilisation partagée de lignes ou de terminaux, accessible au public pour les besoins d'information et de communication.

"**Adressage IP**": Toute forme d'identification ou d'adressage numérique au sein d'un réseau national étendu de communication selon le protocole standard TCP/IP associée à tout point de terminaison, de connexion ou d'interconnexion de l'Internet qui permet de localiser un point de connexion

"**Agence de Régulation**": Etablissement chargé par l'Etat de la régulation en matière de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication du domaine public et de ses applications dans la mise en place de l'E-Gouvernance.

"**Agence d'exécution**": Etablissement chargé par l'Etat de l'exécution en matière de technologies de l'information et de la communication du domaine public et de ses applications dans la mise en place de l'E-gouvernance.

"**Candidat qualifié**": Tout opérateur pouvant faire référence d'expériences ou de marché dans le domaine des télécommunications. .

"**Communication médiatisée**": Une communication qui se fait par l'intermédiaire d'un ou des médias, que cette communication soit sous la forme d'échanges communautaires ou associatifs, sous la forme de propagation d'une identité ou d'une cause ou sous la forme d'une diffusion de proximité ou de masse.

"**Cryptage**": Toute forme de service intermédiaire de brouillage de signaux ou de codage se produisant lors de la transmission ou du stockage des données stratégiques ou confidentielles et dont les effets sont réversibles. Toute technique de cryptage et de décryptage nécessite la détention d'un moyen technologique et d'une clé ou code par une personne morale identifiée à condition que l'usage soit autorisé sur le territoire national.

"E-gouvernance": Tout dispositif électronique visant à promouvoir et pratiquer la gouvernance auprès des services de l'Administration par l'intermédiaire d'infrastructure publique ou privée, collective ou individuelle et qui se traduisent en pratique par la gestion informatisée de l'Etat et de ses rapports avec les citoyens sur toute l'étendue du territoire national.

"Equipement terminal": Tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunication. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télédistribution, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunication.

"Exigences essentielles": Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de télécommunication;
- l'inter fonctionnement des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés;
- l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques;
- l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

"Installation de télécommunication": Toute installation, appareil, fil, système radioélectrique ou optique ou tout autre procédé technique semblable pouvant servir à la télécommunication ou à toute autre opération qui en est directement liée.

Sont cependant exclus de la présente définition :

- les appareils servant uniquement à la communication ou au traitement de signaux de télécommunication notamment pour leur transformation en paroles, texte ou toute autre forme intelligible;
- les installations, tel le câblage en place chez l'utilisateur, qui sont auxiliaires aux appareils visés à l'alinéa ci-dessus.

"Installation radioélectrique": Toute installation de télécommunication qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

"Interconnexion": Les prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

L'interconnexion comprend également l'accès aux réseaux de télécommunication correspondant à la mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de télécommunication.

"Interopérabilité des équipements terminaux": Aptitude de ces équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

"Media": Les moyens de publication par lesquels un émetteur transmet un message contenant une information, une connaissance, un savoir, une culture, un art, une opinion à destination de plusieurs récepteurs.

Un media est dit autonome lorsque les supports par lesquels sont inscrits les messages ne requièrent pas de raccordement à un réseau particulier. Il en est ainsi des livres, journaux, disques audio, vidéo, informatique.

Un media est dit de diffusion lorsqu'il permet d'instaurer une communication à distance à sens unique par l'utilisation de procédés de télécommunication.

Un media est dit de communication lorsqu'il permet d'instaurer une communication à distance à double sens par les procédés de la télématique et de l'Internet,

"Nom de domaine": C'est une structure d'adressage utilisée pour l'identification et la localisation des équipements réseaux *ou/et* terminaux sur Internet. Les noms de domaines facilitent la mémorisation des adresses Internet, qui sont traduites par un système informatique et réseau en adresses numériques (adressage IP ou ses futures évolutions).

Un nom de domaine est structuré et fournit les informations sur le type d'entité qu'il représente. Des règles générales sont établies au niveau international mais chaque pays peut le gérer à sa propre manière pour faciliter l'identification d'une entité, d'une activité ou d'un secteur.

"Numéro d'appel": Tout élément de numérotation au sein du dispositif national d'appel d'abonné à l'exception de celui qui est destiné à l'adressage IP.

"Opérateur": Toute personne morale, exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public ou fournissant un service de télécommunication.

"Organisme en charge de la gestion du fonds": Organisme chargé de gérer le fonds collecté à partir de l'utilisation publique des services télécommunications et TIC et destiné à former, à développer et à vulgariser l'usage du réseau et des services télécommunications et TIC en général auprès de toute la population.

"Point de terminaison": Le point physique par lequel un utilisateur accède à un réseau de télécommunication par l'intermédiaire d'un équipement terminal. Ce point de terminaison fait partie du réseau de télécommunication.

"Point d'interconnexion de l'Internet": point de convergence physique de tous les réseaux des prestataires nationaux de l'Internet créé dans chaque Pays.

"Prestataire de service": Tout opérateur offrant au public un ou plusieurs services de télécommunication et TIC en utilisant des installations de télécommunication appartenant à un opérateur titulaire d'une licence de télécommunication.

"Publiphone ": Appareil, y compris cabine téléphonique, qui permet d'offrir des services téléphoniques d'appels sortants au public sans paiement des appels entrants et répondant aux exigences essentielles.

"Réseau national IP": ensemble des équipements, des installations de télécommunication et des points de terminaison identifiés par adressage IP numérique temporaire ou permanent sur tout le territoire national, à l'exception des adressages IP réservés et propre à des réseaux privés ou locaux.

"Radiocommunication": Toute télécommunication réalisée au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 3.000 giga hertz, transmises dans l'espace sans guide artificiel.

"Radiodiffusion": Radiocommunication à usage public qui comprend des programmes sonores et des programmes de télévision :

- **"programmes sonores"**: les émissions sonores de services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons;
- **"programmes de télévision"**: les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

"Réseau de télécommunication": Toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui sont associées à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau.

"Réseau Interne": Tout Réseau de télécommunication entièrement établi dans un immeuble bâti.

"Réseau ouvert au public": Tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunication.

"Réseau privé": Tout réseau de télécommunication réservé à l'usage d'une ou de plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications entre les membres de ce groupe à moins que ce réseau puisse être qualifié de réseau interne.

"Service de télécommunication": Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunication à l'exception des services de radiodiffusion et de télédistribution.

"Service téléphonique": Service de télécommunication en temps réel essentiellement destiné à l'échange direct et temporaire d'information sous forme de parole à partir d'équipements terminaux.

"Service universel": Dans le cadre du service public des télécommunications, le service universel fournit à tous un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Il assure l'acheminement des communications téléphoniques en provenance ou à destination des points d'abonnement. Peut être chargé de fournir le service universel tout opérateur acceptant la fourniture sur l'ensemble du territoire national et capable de l'assurer.

"Technologies de l'Information et des Communications" ou "télécommunications et TIC" : Toutes technologies matérielles *et/ou* logicielles employées pour recueillir, stocker, traiter et échanger les informations et par l'utilisation permanente ou non de réseau de télécommunication.

"Télécommunication": Toute transmission, émission ou réception d'information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radioélectrique ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

"Télédistribution": La transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système de terre approprié ou produits localement, à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien.

" VoIP " : sigle signifiant voix sur IP, est un service de télécommunication par paquet ou en temps partagé par des technologies essentiellement destiné à l'échange directe et temporaire d'information sous forme de parole à partir d'équipements terminaux.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 2. L'Etat et les opérateurs de réseaux ainsi que ceux qui offrent des services en matière de télécommunications et de Technologies de l'Information de la Communication (télécommunications et TIC) sur le territoire malagasy sont liés par la présente loi.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunication de l'Etat réservés aux besoins de la défense, de la sécurité nationale et des services d'administration interne de l'Etat ainsi que de la sécurité pour la navigation aérienne et maritime. Toutefois, ces

installations doivent se faire conformément aux exigences de la coordination aux niveaux national, régional et international, notamment en matière d'utilisation des fréquences dont la planification, l'allocation et la gestion relève exclusivement de l'Agence de Régulation.

Article 3. Les opérateurs en matière de télécommunications et de Technologies de l'Information de la Communication (télécommunications et TIC) liés par la présente loi doivent être des personnalités morales de droit malgache, soumises à l'ensemble des dispositions du droit commun malagasy, notamment en ce qui concerne les obligations de domiciliation bancaire, d'utilisation de devises et de monnaie de facturation et la législation sur les sociétés commerciales.

Article 4. La présente loi s'applique également à l'administrateur nommé par une juridiction pour gérer provisoirement une société en difficulté.

CHAPITRE III

LES OPERATEURS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. La politique malgache en matière de télécommunications et TIC vise à :

- (a) favoriser le développement socio-économique partout à Madagascar en améliorant la performance du secteur des télécommunications et TIC quant à la couverture du territoire national et en engageant le développement des services dans un environnement concurrentiel en faveur d'une amélioration réelle de la qualité des services pour satisfaire les demandes des utilisateurs et ceci par le jeu de la concurrence entre opérateurs ;
- (b) faciliter une mise en place cohérente du réseau et des applications de télécommunications et TIC au sein de l'administration dans le cadre de la mise en place de l'E-gouvernance ;
- (c) assurer par la réglementation une concurrence libre et loyale entre les opérateurs des réseaux et des services;
- (d) ce que les fonctions de régulation soient assurées de façon efficace, indépendante, transparente et

impartiale;

(e) favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des différents réseaux de télécommunications et TIC accessibles au public sur toute l'étendue du territoire national;

(f) encourager le partenariat entre public et privé et entre les investisseurs étrangers et malgaches;

(g) favoriser l'accès universel et la baisse des coûts ;

(h) engager le secteur vers une libéralisation;

(i) accompagner par les télécommunications et TIC la mise en œuvre des programmes sectoriels et prioritaires de l'Etat;

(j) favoriser la croissance de l'économie et de l'emploi par les télécommunications et TIC.

Article 6. Afin de garantir une concurrence loyale entre opérateurs et d'éviter l'abus de position dominante, l'Agence de Régulation s'assure du respect des règles en matière de concurrence et de traitement égalitaire entre opérateurs.

Sont prohibées les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en matière de fourniture de services de télécommunication et d'interconnexion.

Les opérateurs ne sauraient utiliser, de façon abusive, une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ils ne peuvent user de cette position pour limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres opérateurs en opposant à ces derniers un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications et TIC ou en occasionnant des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

L'Agence de Régulation définit la notion de position dominante et établit et publie la liste des opérateurs

concernés.

Les opérateurs réputés dominants par l'Agence de Régulation et exerçant une influence significative sur un marché de télécommunications et TIC peuvent se voir imposer, par voie réglementaire, notamment en matière d'interconnexion et d'accès, de partage des infrastructures et réglementation tarifaire, des obligations spécifiques découlant de leur position dominante.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Article 7. Les opérateurs exercent leurs activités dans le domaine des télécommunications et TIC dans le respect de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que des conditions propres aux régimes suivants :

- le régime de la licence;
- le régime de la déclaration;
- le régime libre.

(1) Tous les opérateurs sont soumis au respect de règles portant sur :

- (a) la concurrence loyale;
- (b) l'obligation de tenir des comptes financiers et des comptes analytiques autonomes pour chaque réseau et/ou service exploité;
- (c) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service;

(d) les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et de leur

dispositif de cryptage, des informations liées aux communications et l'obligation pour eux et leur personnel de tenir le secret professionnel;

(e) les normes et spécifications du réseau et du service;

(f) les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités; de partage des infrastructures;

(g) les prescriptions exigées par l'ordre public, les règles de cryptage, la défense nationale et la sécurité publique, , notamment celles qui' sont nécessaires à la mise en %u0153uvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sûreté de l'Etat;

(h) l'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible;

(i) les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, le financement de l'accès et du service universel et, le cas échéant, la fourniture de l'accès et du service universel et des services obligatoires ainsi que les obligations tarifaires de même que les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés;

(j) la fourniture des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Agence de Régulation;

(k) les conditions de fourniture des informations nécessaires à la réalisation de l'annuaire général des abonnés;

(1) l'obligation de respecter les accords et les conventions internationaux ratifiés par la République de Madagascar;

- (m) la participation à la recherche, à la formation liée aux écoles et institutions de formation et à la *normalisation* en matière de télécommunications et TIC, de cryptage et de gestion de l'Internet;
- (n) l'interconnexion, l'accès, et le partage dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous;
- (o) les conditions *nécessaires* pour assurer l'interopérabilité des services;
- (p) les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Agence de Régulation;
- (q) l'acquittement des droits, taxes et, le cas échéant, des redevances dues par l'opérateur dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application;
- (r) l'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection des utilisateurs.

Des décrets fixent les modalités d'application des dispositions du présent alinéa.

(2) Outre les règles énoncées à l'alinéa précédent, qui sont applicables à tout opérateur, les dispositions relatives aux opérateurs soumis au régime de la licence, sont précisées au chapitre I, titre II, celles relatives au régime de la déclaration au chapitre II, titre II et celles relatives au régime libre au chapitre III, titre II.

(3) Les opérateurs exploitant un réseau ouvert au public et les prestataires de service de télécommunications et TIC ainsi que les membres du personnel sont tenus au secret professionnel.

TITRE II

RESEAUX ET SERVICES

CHAPITRE PREMIER

REGIME DE LA LICENCE

Article 8.

- 1) Les opérateurs établissant et exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public utilisant des ressources limitées telles que les fréquences non partagées et les numéros d'appel sont soumis à l'obtention d'une licence délivrée par l'Agence de Régulation conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 2) Le titulaire d'une licence doit respecter la réglementation résultant de l'application de l'article 7 ainsi que les clauses contenues dans le cahier des charges annexé à la licence et portant notamment sur:
- a) la zone de couverture y compris le calendrier de mise en œuvre;
 - b) la capacité du réseau et la qualité du service;
 - c) la conformité du réseau et de tout autre dispositif annexe aux normes techniques établies par l'Agence de Régulation;
 - d) les conditions d'allocation des fréquences radioélectriques ;
 - e) la durée de la licence;
 - f) le respect des conditions réglementaires visant à assurer une concurrence libre et loyale;
 - g) l'interconnexion du réseau aux autres réseaux;

h) la numérotation conforme au plan établi par l'Agence de Régulation;

i) le concours exigé aux services de l'Etat traitant des questions de défense, de sécurité publique, des pouvoirs de police et de l'administration territoriale;

j) les droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, les droits des licences, les taxes de régulation et le concours financier destiné au fonds de développement du secteur des télécommunications et TIC;

k) les modalités à suivre pour toute modification des clauses;

1) le règlement des litiges.

3) La licence permet l'utilisation de toutes les technologies aptes à fournir les services autorisés.

4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, l'attribution de numéros d'appel à toute personne, titulaire d'une licence ou non, qui en fait la demande, est réalisée selon les règles de gestion fixées par l'Agence de Régulation.

Article 9. Afin d'assurer un développement harmonieux des télécommunications et TIC dans tout le pays, l'Etat doit organiser les modalités de financement de la mise en place, de l'exploitation et de la maintenance d'infrastructures de télécommunications et TIC dans les zones enclavées pour lesquelles aucun opérateur n'a émis un désir de s'implanter. La procédure à suivre sera, dans ce cas, celle mentionnée à l'article 24 ci-dessous .

Article 10. L'Agence de Régulation précise les clauses applicables à chaque classe de cahier des charges et prépare la licence correspondante.

Article 11.

(1) La demande de licence répond à un appel d'offres auquel est annexé un projet de cahier des charges applicable à tout soumissionnaire. Le règlement de l'appel d'offres comprendra les clauses du projet de cahier des charges qui ne pourront pas faire l'objet de modification. Cet appel d'offres est organisé par l'Agence de Régulation soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministère de tutelle, soit à la demande d'un postulant pour une licence. Le nombre de titulaires de licences ne sera pas limité à priori par la réglementation sauf lorsque cette limitation est justifiée par la rareté des ressources, en particulier des fréquences, et respecte le principe d'assurer la possibilité de concurrence dans chaque segment du marché dans toutes les zones géographiques.

(2) L'Agence de Régulation saisie d'une ou des demande(s), d'un ou des postulant(s), peut procéder à la préparation d'un appel d'offres en vue de l'octroi de licence. L'Agence de Régulation, saisie d'une telle demande ayant pour objet l'attribution d'une licence, doit donner une réponse motivée à cette demande, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, sur l'opportunité de lancer un appel d'offres. Ce délai de trois mois peut être renouvelé une fois si l'Agence de Régulation estime qu'il est nécessaire de réaliser des études techniques et/ou économiques en vue de répondre à la demande qui lui a été faite.

(3) Le processus d'appel d'offres ou d'appel à candidature doit être transparent et ouvert à tout candidat qualifié. L'étude des propositions s'effectue suivant une procédure publique accessible à tous les soumissionnaires. Les procédures et mesures applicables aux appels d'offres sont définies par décret. Est déclaré adjudicataire par l'Agence de Régulation, le candidat qualifié, dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges annexé à l'appel d'offres et des critères de sélection. La licence et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel par les soins de l'Agence de Régulation.

(4) Un rapport sur la procédure de l'adjudication est rendu public par l'Agence de Régulation.

(5) L'organisation d'un appel d'offres ne sera pas exigée si l'attribution de bandes de fréquences :

- consiste en l'élargissement de celle préalablement attribuée, à la condition que cette nouvelle bande soit disponible et que l'opérateur justifie de la saturation des bandes préalablement attribuées;
- consiste en un échange entre des bandes de fréquences préalablement attribuées et de nouvelles bandes de fréquences en vue de permettre une meilleure gestion du spectre radioélectrique dans son ensemble ou à l'égard d'un utilisateur particulier du fait de l'évolution des technologies ou du marché.

(6) De même l'organisation d'appel d'offres ne sera pas exigée lorsqu'il s'agit de modifier les caractéristiques techniques des licences existantes notamment en cas d'évolution des standards ou normes auxquels ces licences font référence.

Article 12.

(1) La licence pourra être renouvelée pour une période n'excédant pas la durée initiale. Le titulaire doit déposer sa requête de renouvellement auprès de l'Agence de Régulation deux ans avant la fin de la période de validité de la licence et recevoir la réponse de l'Agence de Régulation dans un délai maximum de six mois après la date de dépôt. Le cahier des charges précisera la période de validité de la licence.

(2) Les principes et conditions générales du renouvellement ainsi que du non renouvellement sont précisés par décret. Le refus par l'Agence de Régulation du renouvellement doit être constaté par une décision motivée laquelle est susceptible de voie de recours devant la juridiction administrative compétente.

(3) Toute licence n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation pendant une durée consécutive de plus de six (6) mois peut être révoquée pour être restituée au domaine public et faire l'objet d'un nouveau processus d'appel d'offre prévu dans l'article 11. Seuls les motifs qui empêchent l'exploitation de la licence peuvent faire l'objet d'une dérogation sur la révocation.

(4) La licence est personnelle et non cessible.

CHAPITRE II

REGIME DE LA DECLARATION

Article 13. Doivent déposer auprès de l'Agence de Régulation, une déclaration préalable d'intention d'ouverture de réseau ou de service selon les dispositions fixées dans le présent Chapitre II, les opérateurs exerçant les activités définies ci-après :

(1) Les opérateurs, établissant et exploitant un réseau de télécommunications et TIC, non visé à l'article 8 précédent; et

(2) Les opérateurs non titulaires de réseau et fournisseur, à des fins commerciales, des services télécommunications et TIC, comprenant notamment :

(a) la revente au public des services de télécommunications et TIC d'un opérateur établissant et exploitant un réseau de télécommunications;

(b) la fourniture au public des services de télécommunications et TIC utilisant les infrastructures d'un opérateur établissant et exploitant un réseau de télécommunications;

(c) l'exploitation de publiphones liés au réseau d'un titulaire d'une licence de télécommunication.

Les opérateurs soumis à déclaration conformément aux dispositions du présent Chapitre, doivent respecter les règles visées à l'article 7 ci-dessus.

Article 14. Les conditions et modalités de dépôt et le contenu de la déclaration prévue à l'article 13 sont fixés par décret. Les opérateurs soumis au régime de déclaration doivent se conformer aux obligations prévues par l'article 20 ci-dessous.

Article 15. Le dépôt de la déclaration, visée à l'article 14 ci-dessus, donne lieu au versement de redevances dont les modalités de fixation et de paiement sont fixées par décret.

L'exploitation d'un réseau privé est soumise à la déclaration préalable prévue à l'article 13 ci-dessus. Ses équipements et installations doivent être conformes aux normes établies par l'Agence de Régulation.

Les activités soumises au régime de déclaration doivent respecter les règles portant sur :

- la concurrence;

- l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque service exploité ;
- la fourniture des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Agence de Régulation;

En cas de cessation de l'exploitation du réseau ou service ayant fait l'objet d'une déclaration, le déclarant est tenu d'informer l'Agence de Régulation au moins trente (30) jours avant la cessation.

CHAPITRE III

RÉGIME LIBRE ET AGREMENT

Article 16.

(1) Régime libre: ne sont soumis à aucune formalité préalable :

(a) la fourniture des équipements terminaux, sous réserve de l'homologation de ces équipements par l'Agence de Régulation;

(b) la fourniture des services auxiliaires aux télécommunications, comprenant les services d'installations et maintenance d'équipements de télécommunications et TIC, la fourniture de services à valeur ajoutée utilisant les télécommunications et TIC tels que centre d'appels, centre de traitement des informations à distance, l'établissement et la gestion et exploitation des centres d'affaires téléphoniques et TIC, les services d'accès publics et/ou communautaires, les services de publication des annuaires téléphoniques;

(c) l'installation, l'exploitation et la maintenance des réseaux internes sous réserve de la conformité de leurs équipements;

(d) l'installation, l'exploitation et la maintenance de terminaux radioélectriques exclusivement composée d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories seront déterminées par l'Agence de Régulation;

(e) l'exploitation d'autres réseaux et services qui sont identifiés par l'Agence de Régulation.

(2) Les activités soumises au régime libre consistant à fournir des services ou des équipements au public doivent respecter les règles portant sur :

- la concurrence;
- l'obligation de tenir des comptes financiers autonomes pour chaque service exploité;
- la fourniture des informations nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Agence de Régulation.

Article 17.

(1) L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur à Madagascar.

(2) Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, les équipements terminaux doivent faire l'objet d'un agrément par l'Agence de Régulation ou par un laboratoire autorisé ou reconnu par celle-ci. L'Agence de Régulation publie et met à jour régulièrement une liste des laboratoires agréés dont elle reconnaît d'office les agréments. Une fois attribuée pour une marque et un type d'équipements terminaux, l'agrément sert à autoriser immédiatement la distribution et l'utilisation de toute unité correspondant à cette marque et à ce type d'équipements.

(3) Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

(4) Les procédures administratives d'agrément sont précisées par l'Agence de Régulation qui tient à jour un registre des équipements homologués, ouvert au public. Le délai d'obtention de l'agrément ne doit dépasser

quinze (15) jours. Passé ce délai, l'agrément est attribué d'office. Tout refus d'agrément doit être motivé.

(5) Le régime des expérimentations des nouvelles technologies de l'information et de la communication est soumis au régime libre pendant une durée déterminée suivant l'appréciation de l'Agence de Régulation par rapport à l'opportunité présentée. Les modalités d'application de ce paragraphe seront fixées par voie réglementaire

CHAPITRE IV

GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article 18. Le spectre des fréquences fait partie du domaine public de l'Etat.

L'Agence de Régulation est chargée, pour le compte de l'Etat Malagasy, de la planification, de la gestion et du suivi du spectre des fréquences suivant les modalités qui sont fixées par décret

L'agence établit, dans le respect des traités internationaux, un plan d'attribution de bandes de fréquences et d'assignation de fréquences.

L'agence assigne les fréquences y compris celles réservées aux services de l'Etat selon le plan national d'attribution.

Le plan national d'attribution ou d'assignation de fréquences correspondant à la mission de suivi de spectre doit être rendu public de manière systématique par l'Agence de Régulation.

Les fréquences, assignées à des réseaux ou services de télécommunication relevant du régime de la licence défini dans l'article 8, sont accordées en même temps que la licence et pour la même durée.

Les fréquences sont attribuées pour une durée et une zone géographique déterminée.

Toute fréquence attribuée dans le cadre de la délivrance d'une licence et n'ayant fait l'objet d'aucune

exploitation pendant une durée consécutive de plus de six (6) mois peut être révoquée pour être restituée au domaine public et faire l'objet d'un nouveau processus d'appel d'offre prévu dans l'article 11. Seuls les motifs qui empêchent l'exploitation de la fréquence peuvent faire l'objet d'une dérogation sur la révocation.

L'Etat ou son représentant territorial compétent peut, en cas de situation exceptionnelle, notamment la déclaration d'état de guerre, d'état de siège ou de catastrophe naturelle touchant une superficie, un secteur ou une catégorie de population, ordonner la réquisition temporaire soit des installations d'un opérateur, soit des fréquences qui lui ont été attribuées.

Le refus de l'opérateur d'opérer ainsi est passible de peines prévues dans le Code Pénal relativement à la sûreté de l'Etat

Article 19. Les fréquences radioélectriques allouées à la radiodiffusion et à la télédistribution sont gérées par l'Agence de Régulation suivant les recommandations définies par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Ces fréquences ou bandes de fréquences nécessaires à l'exploitation du service de radiodiffusion et de télédiffusion à usage public ou privé sont attribuées par l'Agence de Régulation, conformément aux conditions définies par la réglementation en vigueur régissant la communication médiatisée et celles fixées par la présente loi.

Les fréquences ou bandes de fréquences attribuées ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

Les fréquences ou bandes de fréquences attribuées à l'exploitation du service de radiodiffusion et de télédiffusion non exploitées pendant une durée consécutive de plus de trois mois sans motif peuvent faire l'objet de retrait.

L'Agence de Régulation peut subordonner l'usage des fréquences ou bandes de fréquences visées à l'alinéa précédent au respect de conditions techniques et financières particulières et à tout règlement et accords internationaux en vigueur en la matière.

Le plan national des fréquences ou bandes de fréquences de toutes les régions et localités du territoire national doit être communiqué par l'Agence de Régulation à l'organe de régulation chargé de la communication

médiatisée après chaque modification afin de permettre à ce dernier l'élaboration et/ou la mise en œuvre du plan de couverture nationale médiatique de manière objective.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'OFFRE DES SERVICES AU PUBLIC

Article 20. Chaque opérateur doit se conformer aux obligations suivantes :

- a) Exercer la prestation dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers. Cette égalité de traitement concerne notamment l'accès aux services et leur tarification;
- b) Mettre à la disposition des usagers, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles concernant les conditions d'accès à ses services, notamment les conditions de leur fourniture, de leur mode d'emploi, les tarifs et les modalités de facturation;
- c) Respecter toute décision de l'Agence de Régulation visant à assurer une concurrence loyale et à réduire les effets de toute forme de monopole;
- d) Respecter toute loi relative à la communication publique, l'accès à l'information, le cryptage, la loi relative à la concurrence et à la protection des consommateurs et au respect du droit à l'information des individus;
- e) Fournir tout renseignement, demandé par l'Agence de Régulation, nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Agence de Régulation telle qu'elle est définie par la présente loi.

Article 21.

(1) Tout opérateur de réseaux ou services ouverts au public est tenu à l'offre d'interconnexion à tout autre opérateur de télécommunication.

Les accords d'interconnexion font l'objet de négociations commerciales entre opérateurs et doivent respecter les principes suivants :

- a) l'accord d'interconnexion doit permettre à chaque opérateur d'offrir à ses clients l'accès réciproque à l'ensemble des réseaux publics de télécommunication ou services de télécommunication nationaux et internationaux interconnectés;
- b) sous réserve de l'alinéa qui suit, l'interconnexion est établie sur la base d'une norme technique (multiplexage, connectique, code de signalisation, routage, comptabilisation) mutuellement acceptée et reconnue par les organismes internationaux de normalisation compétents;
- c) l'Agence de Régulation peut imposer l'application de normes d'interconnexion sous réserve que, celles-ci soient recommandées par les organismes internationaux de normalisation compétents;
- d) Le coût de mise en œuvre est partagé équitablement entre les opérateurs;
- e) le partage des recettes est négocié entre les différents intervenants concernés par l'interconnexion;
- f) le partage des installations liées au raccordement physique des réseaux est assuré à des conditions non discriminatoires.

(2) Tout opérateur de service de télécommunication utilisant les réseaux IP ouverts au public est tenu d'assurer son interconnexion avec le ou les points d'interconnexion d'Internet régional ou national, lorsqu'ils sont accessibles localement. L'objectif est de réduire les coûts internationaux de bande passante et de mettre davantage le coût et la qualité de l'Internet au profit des utilisateurs et de l'E-gouvernance.

(3) L'accord d'interconnexion est déposé auprès de l'Agence de Régulation.

(4) Les conditions et procédures applicables dans le cas de refus, d'interconnexion, d'échec des négociations ou de désaccord sur la conclusion d'une convention d'interconnexion sont fixées par décret.

Arbitrage de différend:

(5) Dans le cas de désaccord sur l'exécution d'une convention d'interconnexion, il incombe à l'Agence de Régulation d'arbitrer le différend, dans un, délai fixé par décret, et de prononcer une décision administrative conformément aux principes suivants :

- a) les conditions d'interconnexion doivent être non discriminatoires, y compris vis-à-vis de leurs propres services, filiales ou partenaires des opérateurs de réseaux de télécommunication, c'est-à-dire ne pas avantager un opérateur de réseau de télécommunication, prestataire de services de télécommunication, un service, une filiale ou un partenaire par rapport à un autre, et transparentes, c'est-à-dire fondées sur des principes objectifs et vérifiables;
- b) les conditions d'interconnexion ne doivent pas conduire à imposer indûment de charges excessives aux opérateurs de réseaux de télécommunication ou prestataires de services de télécommunication utilisant l'interconnexion.

(6) L'Agence de Régulation :

- précise les principes de base énoncés à l'alinéa 5) ci-dessus par des voies réglementaires appropriées;
- peut imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion lorsque l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finaux. L'Agence de Régulation tient compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé ;
- veille à ce que tous les mécanismes de récupération des coûts ou les méthodologies de tarification qui seraient rendues obligatoires visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à protéger les intérêts du consommateur. A cet égard, l'Agence de Régulation peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables sur tout

le territoire de la République;

- peut, lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services, de plein droit ou sur saisine d'une partie intéressée, demander après enquête conformément aux dispositions de la présente loi, la modification des conventions d'interconnexion déjà conclues.

(7) Les décisions prises par l'Agence de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification aux parties devant la juridiction administrative compétente.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 22. Les opérateurs de réseaux et services de télécommunication se conforment aux droits et obligations concernant l'utilisation des voies publiques et privées.

TITRE III

REGULATION DU SECTEUR TELECOMMUNICATION ET TIC

CHAPITRE PREMIER

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE DE TUTELLE; ORGANISME DE GESTION DU FONDS

Article 23.

(1) Le Ministre de tutelle chargé des télécommunications et TIC se dote de moyens et ressources appropriés pour élaborer la politique sectorielle de l'État en matière de télécommunication et TIC et dans le cadre de cette politique établit le schéma directeur du réseau national.

(2) Le Ministre de tutelle est chargé des fonctions d'orientation stratégique nationale et de coordination régionale et internationale dans les télécommunications. Il s'appuie sur les compétences nationales disponibles pour assurer ces fonctions et sur les compétences reconnues de l'Agence de Régulation et de l'agence d'exécution en charge de l'E- gouvernance. Il s'appuie également sur les conseils de l'Agence de Régulation concernant les différentes évolutions du cadre juridique: impliquées par l'adhésion de Madagascar à un organisme régional ou international.

(3) Le Ministre de tutelle peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un ministère ou d'une institution de la République, ordonner des enquêtes, des études sectorielles et des rapports à l'Agence de Régulation en vue d'orienter la politique du secteur.

(4) Le Ministre de tutelle veille à ce qu'un fonds destiné au développement des télécommunications et TIC en général soit collecté et géré en faveur de la politique du secteur et de celui de l'Etat selon les cadres réglementaires en vigueur. La création ou l'extension de ce fonds, le statut et le fonctionnement de l'organisme chargé principalement de la gestion de ce fonds, sont promulgués par décret.

(5) L'organisme désigné pour gérer le fonds est chargé de mettre en place toutes les procédures nécessaires à une gestion efficace et transparente de ce fonds.

(6) Le Ministre de tutelle veille à ce que des compétences nationales en matière de réglementation et régulation en matière de télécommunications et TIC soient renforcées par le biais de formation.

Article 24.

(1) Le Ministre de tutelle est chargé d'élaborer les plans et schémas directeurs nationaux conformément aux orientations stratégiques et de faciliter leur mise en œuvre au profit de son secteur et d'autres secteurs identifiés par d'autres ministères.

(2) Le Ministre de tutelle peut, dans le cadre du désenclavement, de sa propre initiative ou après consultation ou demande d'une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées, demander à l'Agence de Régulation de préparer un appel d'offres visant à l'octroi d'une licence.

(3) Si le Ministre de tutelle est saisi pour l'extension d'un réseau ou service, par l'Etat ou les Collectivités Territoriales Décentralisées ou dans le cas précisé à alinéa 2) de cet article, il consultera l'organisme en charge

de la gestion du fonds sur l'opportunité d'utiliser une subvention

(4) Si le Ministre de tutelle est saisi pour la promotion et/ou "exploitation sectorielle des télécommunications et TIC par un ministère, il consultera l'organisme en charge de la gestion du fonds sur l'opportunité d'utiliser des subventions.

(5) Au cas où l'organisme en charge de la gestion du fonds recommande qu'une subvention serait nécessaire, un appel d'offres sera lancé par l'Agence de Régulation auprès de tous les opérateurs pour identifier le soumissionnaire qualifié techniquement et le moins disant en matière de subvention.

(6) Tout fonds alloué par des organismes internationaux dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique ou la promotion de l'accès universel sera destiné à ce fonds.

CHAPITRE II

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'AGENCE

DE REGULATION

Article 25. L'Agence de Régulation, assurant le rôle principal de l'exécution de cette loi sous l'égide du ministère de tutelle, est instituée comme établissement public à caractère industriel et commercial.

Sa constitution, sa création, sa dissolution, sa modification, sa dénomination, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un décret soumis au conseil des ministres.

L'Agence de Régulation est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'Agence de Régulation est à Antananarivo.

Les compétences de l'Agence de Régulation s'étendent sur les télécommunications et TIC en matière de régulation.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les relations de coordination et de compétences entre les différentes institutions impliquées dans la mise en œuvre du programme national E-gouvernance, notamment avec l'agence d'exécution chargée de l' E-Gouvernance.

Article 26.

(1) Les organes de l'Agence de Régulation sont :

- le Conseil d'Administration, et
- la Direction Générale.

et d'une cellule de stratégie chargée d'appuyer le Conseil d'Administration dans le suivi de l'organe exécutif.

(2) Le conseil d'administration est composé de sept membres. Ces membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Au moins quatre (4) membres du Conseil d'Administration sont choisis dans le secteur privé sans lien contractuel avec la fonction publique ou avec le secteur des télécommunications et TIC, en raison de leur compétence en matière financière, économique ou juridique. Les règles de composition des membres du Conseil d'Administration, la représentativité, ainsi que la nomination du directeur général feront l'objet d'un décret régissant globalement le statut des membres ainsi que le fonctionnement de l'Agence. Les règles générales régissant l'EPIC à Madagascar ainsi que des règles régionaux et internationaux de rigueur en faveur de l'harmonisation des investissements dans le secteur télécommunications et TIC seront applicables à l'Agence de Régulation.

(3) Le mandat d'administrateur est incompatible avec toute charge gouvernementale.

(4) Le mandat de DG est incompatible avec d'autres intérêts financiers chez un opérateur titulaire de licence ou d'autorisation.

(5) L'agence est chargée de collecter les montants prélevés à partir de redevances et diverses taxes de

régulation. Elle affecte ensuite et intégralement la partie qui constitue le fonds destiné au développement du secteur à la disposition de l'organisme en charge de la gestion de ce fonds.

(6) Le budget de fonctionnement de l'Agence sera assuré par une partie des redevances et licences mais non sur le fonds.

Les membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité malgache et résidents à Madagascar, jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

La qualité d'administrateur est incompatible avec tout intérêt économique ou financier dans toute entreprise détentrice de licence de réseau ou de transmission de données ou prestataire de service de l'audiovisuel ou de service soumis au régime de la déclaration prévu par cette loi.

L'accession à un tel mandat ou charge emporte d'office cessation du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par décret pris en Conseil des Ministres.

Le renouvellement des administrateurs doit se faire de manière alternée pour garder une continuité dans l'administration de l'Agence de Régulation. Un mécanisme de renouvellement des membres est défini par le décret concernant le statut.

Les administrateurs ne peuvent être relevés de leurs fonctions que pour une faute grave passible d'emprisonnement ou pour tout comportement portant préjudice à l'atteinte des objectifs de gestion et de régulation assignés à l'Agence de Régulation et des objectifs définis dans la politique du secteur des télécommunications et TIC. Toute révocation ou nomination des administrateurs est prise par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministère de tutelle.

En cas de vacance de poste d'administrateur, il est procédé à la nomination de remplaçants dans le mois qui suit cette vacance et dans les conditions définies plus haut. Les successeurs seront nommés pour la durée du mandat de quatre ans restant à courir.

Les administrateurs peuvent percevoir une indemnité mensuelle et/ou une indemnité de présence dont les montants sont approuvés par voie réglementaire. Ils sont soumis aux règles régissant tout haut responsable d'institution

Article 27. Les membres du Conseil d'administration élisent leur président parmi les membres issus du secteur privé et *leur* vice-président parmi les administrateurs. L'élection est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28. Le Conseil d'administration siège en session ordinaire et extraordinaire sur convocation du président, par lettre, fax, ou messagerie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 29. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par mois civil.

Article 30. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux de séances signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 31. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission, dans le respect des dispositions de la présente loi. Il est notamment chargé de :

- fixer le règlement intérieur du Conseil ;
- définit la stratégie de l'Agence de Régulation pour mener à bien ses missions;
- fixer les ratios de gestion et d'exploitation sur proposition du Directeur général;

- désigner le cabinet d'expertise comptable chargé de la vérification annuelle des comptes et états de gestion;
- approuver le rapport annuel d'activités et les états financiers après examen du rapport d'audit de gestion externe;
- donner quitus de sa gestion au Directeur Général;
- approuver les dispositions et règlements en matière comptable et de gestion ;
- approuver le budget et le programme d'investissement présentés par le Directeur Général;
- définir les procédures de conclusion des marchés et nommer parmi les administrateurs les membres de la Commission spéciale chargée de l'examen des marchés supérieurs à un montant fixé par le Conseil d'administration lors de sa session du mois de septembre;
- proposer le Directeur Général, dont la nomination sera effectuée par décret pris en Conseil de Ministres sur présentation du Ministre de tutelle selon des procédures définies dans l'article 33 ci-dessous;
- approuver le règlement général du personnel, et veiller à sa conformité avec la convention collective dont relève le personnel de l'Agence de Régulation;
- autoriser toute acquisition, tous échanges et toutes cessions de biens et droits immobiliers;
- autoriser les emprunts et accepter les dons et legs;
- veiller à la bonne exécution des obligations mises à la charge du Directeur Général, notamment en matière de gestion financière et sa transparence vis-à-vis des opérateurs et des contribuables;

- proposer au Ministre de tutelle la révocation du Directeur général en cas de faute ou comportement prévus à l'article 33 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut s'appuyer sur la cellule de stratégie pour mener à bien sa mission. La cellule de stratégie est par ailleurs chargée du secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Article 32. Le président du Conseil d'administration est chargé :

- de s'assurer de l'exécution des décisions du Conseil d'administration;
- de convoquer les membres, de faire respecter et garantir la régularité des débats, ainsi que le règlement intérieur;
- d'authentifier les procès-verbaux des séances et de signer tous les actes établis ou autorisés par le Conseil d'administration.

Il peut exceptionnellement déléguer au Directeur Général une partie de ses prérogatives sur approbation du Conseil d'Administration.

Article 33. Les fonctions de Directeur Général de l'Agence de Régulation sont exercées par une personnalité recrutée par voie d'appel d'offres d'emploi lancé par le Conseil d'administration selon des critères de compétences techniques et de gestion objectivement vérifiables conformes à la réalisation des objectifs fixés et selon une procédure transparente notifiée par une annonce nationale et internationale.

Son mandat est de quatre ans. Il peut être relevé de sa fonction pour faute grave passible d'emprisonnement ou pour tout comportement portant préjudice à l'atteinte des objectifs de gestion et de régulation assignés à l'Agence de Régulation et des objectifs définis dans la politique du secteur des télécommunications et TIC, et toute autre faute relevant de la législation du travail et conformément à son contrat de travail. Toute révocation ou nomination au poste de Directeur Général est prise par décret au Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle à la requête du Conseil d'Administration.

Un Directeur Général sortant ne peut participer qu'une et une fois à l'appel d'offres d'emploi visé à l'alinéa précédent. Il ne peut exercer plus de deux mandats à ce poste.

Le Directeur Général doit être de nationalité malgache, jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions du Directeur Général sont incompatibles avec tout autre emploi privé, tout mandat législatif et toute charge gouvernementale. La qualité du Directeur Général est incompatible avec tout intérêt économique ou financier, direct ou indirect, dans toute entreprise détentrice de licence de réseau ou de transmission de données, prestataire de services de l'audiovisuel ou de services soumis au régime de la déclaration prévu par cette loi.

Le Directeur Général ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir aucune rémunération pour travail au Conseil d'administration. Il ne peut également confier aucune partie de sa mission à un des membres du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est responsable des services et de la bonne exécution des missions confiées à l'Agence de Régulation par la présente loi. Il est notamment chargé :

- d'exécuter la stratégie définie par le Conseil d'Administration pour mener à bien la mission de l'Agence de Régulation;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion et de l'atteinte des objectifs fixés;
- d'établir le projet de règlement général du personnel ainsi que des dispositions et règlements en matière comptable;
- d'exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel et en assurer la gestion;
- de définir l'organisation interne de l'Agence de Régulation, recruter et nommer à tous les emplois;

- de prendre des sanctions et des mesures de révocation et de licenciement conformément au règlement général du personnel;
- de veiller au respect de la convention collective applicable à l'Agence de Régulation;
- d'établir les budgets et ratios annuels d'exploitation, de voyage d'étude et d'investissements, et en assurer la mise en œuvre et la maîtrise après approbation du Conseil d'administration;
- de signer tous actes, conventions et transactions pour lesquels compétence lui est reconnue par le Conseil d'administration, notamment en matière de baux, contrats d'assurances, opérations commerciales et civiles;
- de faire appliquer les tarifs relatifs aux taxes perçues par l'Agence de Régulation, mettre en recouvrement et percevoir les sommes correspondantes;
- de prendre toutes mesures conservatoires, nécessaires en cas d'urgence, nécessitant un dépassement de ses attributions normales, à charge pour lui d'en rendre compte, par écrit et sans délai, au Conseil d'administration;
- de signer les marchés, après avis favorable de la Commission spéciale des marchés pour ceux dont le montant est supérieur au seuil fixé par le Conseil d'administration;
- de représenter l'Agence de Régulation vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie sociale ainsi que toutes les actions en justice;
- de participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative;
- de préparer et de présenter au Conseil d'administration pour examen un programme de travail, y compris un programme de recrutement, de voyages d'étude et de formation et un compte de résultat prévisionnel glissant sur trois ans et le budget composé d'un compte de trésorerie prévisionnel annuel, d'un état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, ainsi qu'un programme d'investissements; après approbation du Conseil d'administration, ces documents sont communiqués pour visa aux Ministres de tutelle financière et technique.

- d'assurer la relève nationale en matière de réglementation par des dispositifs de formation appropriés en collaboration avec les opérateurs et les organismes internationaux.
- d'assurer un rôle de veille technologique en matière d'infrastructure, de fréquence, de services et d'applications en faveur de l'E-gouvernance.

Article 34. L'Agence de Régulation est chargée :

- a) d'octroyer les licences et établir les cahiers des charges y relatifs, de recevoir les déclarations, et de délivrer les agréments des terminaux;
- b) d'étudier, et de proposer au ministère de tutelle les propositions visant à définir, à compléter ou à modifier le cadre juridique ou économique dans lequel s'exercent les activités télécommunications et TIC. A ce titre, il prépare les projets de loi et de décret et les arrêtés ministériels ou interministériels et les soumet au ministère de tutelle;
- c) de représenter le Ministre de tutelle chargé des télécommunications et TIC aux réunions internationales traitant de la gestion du spectre des fréquences et autres questions de la réglementation, de développement et de normalisation des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication;
- d) de participer ou d'adhérer à des organismes nationaux ou étrangers ayant pour objet l'étude et l'amélioration de la réglementation et de la gestion des télécommunications, des radiocommunications, du cryptage, de l'adressage IP, de la convergence des services électroniques et des normes correspondantes afin de rendre compte et conseiller le gouvernement et la nation sur les progrès, opportunités et les bonnes pratiques réalisées au niveau mondial qui pourraient éclairer sur les décisions à prendre au niveau du gouvernement;
- e) d'assurer la gestion du spectre des fréquences radioélectriques de façon à assurer une utilisation rationnelle du spectre par les utilisateurs, étant donné les besoins propres de l'Etat tout en assurant pour l'allocation des fréquences aux télécommunications civiles un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources ou à une détention de licence non exploitée à des seuls fins de monopole;
- f) d'attribuer les points hauts aux opérateurs concernés tout en assurant un traitement non discriminatoire et

transparent entre concurrents de manière à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources;

g) de promouvoir l'expérimentation de nouveautés technologiques dans un cadre établi par son soin et d'en tirer des conclusions sur l'opportunité d'engager ou non des actions en faveur de sa généralisation au profit de la réalisation de la politique du secteur et de celui de l'Etat;

h) d'établir le plan de numérotation et d'affecter les numéros aux opérateurs tout en assurant un traitement non discriminatoire et transparent entre concurrents de manière à éviter que certains opérateurs disposent d'un accès privilégié à ces ressources;

i) de veiller à l'exécution des cahiers des charges et autres règles établies conformément à la présente loi; le cas échéant, d'adresser aux opérateurs les recommandations et les mises en demeure en vue d'assurer le respect des engagements correspondants;

j) de s'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur dans le secteur des télécommunications et des radiocommunications, y compris la radiodiffusion;

k) de protéger les intérêts des consommateurs et des citoyens en tant qu'usagers individuels, professionnels, collectifs et résidentiels des services de télécommunications et TIC et de ceux de l'E- gouvernance ;

l) d'arbitrer les différends entre opérateurs selon les procédures définies par décret; les parties concernées par la décision de l'Agence de Régulation pourront ensuite porter le litige devant les juridictions compétentes. L'Agence de Régulation recevra également les plaintes des utilisateurs, les instruira dans un délai maximum de deux mois, et le cas échéant, prendra à l'encontre des opérateurs en faute les sanctions prévues par la réglementation en vigueur;

m) de mener une enquête suite à la réception d'une plainte formelle d'un opérateur concernant toute possibilité de concurrence déloyale;

n) de mener toute enquête publique relative à des questions portant sur les décisions que l'Agence de Régulation est amenée à prendre;

- o) d'assurer que la concurrence entre les opérateurs est loyale pour prévenir et corriger, entre autres, l'abus de position dominante, la tarification visant à décourager la concurrence, et les accords qui ont l'effet de restreindre le fonctionnement du marché, y compris les ententes entre deux ou plusieurs opérateurs;
- p) d'assurer l'harmonisation entre les différents domaines impliqués dans les télécommunications et TIC et de l'E- gouvernance tels l'adressage IP, le cryptage, le nom de domaine, les droits liés à la propriété intellectuelle ou industrielle et de celui de l'individu;
- q) d'exécuter des tâches ou missions supplémentaires et ponctuelles pouvant dépasser les compétences de l'agence et qui lui sont demandées par le Ministère de tutelle;
- r) de veiller à ce que les conditions financières, administratives ou techniques d'interconnexion entre opérateurs ne constituent pas d'obstacle à la prestation des services;
- s) d'exercer un contrôle permanent sur les stations terriennes à usage privé et d'autoriser toutes modifications desdites stations terriennes;
- t) du contrôle de la conformité des installations et de la délivrance de l'avis technique préalable à l'octroi de licences par l'Organe de Régulation chargé des communications médiatisées.
- Article 35. Il est institué, au sein de l'agence, un organe de règlement de différend qui sera chargé de traiter les différends entre les opérateurs, entre l'agence et les opérateurs ainsi que les poursuites pénales.
- 1) Dans l'exercice de son mandat, l'Agence de Régulation a les pouvoirs nécessaires visant notamment à :
- a) la comparution et l'interrogatoire des témoins ainsi que la production et l'examen des pièces et l'inspection des biens;
- b) la production et l'examen des documents relevant d'un différend entre titulaires des licences,

prestataires des services, et utilisateurs;

c) établir les mises en demeure à l'encontre des opérateurs en infraction; si celles-ci restent sans effet, il applique les sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur;

d) suspendre temporairement ou révoquer les licences dans les conditions fixées par la réglementation;

e) déposer les plaintes devant les tribunaux contre les opérateurs refusant de régulariser leur situation ou les dénoncer aux autorités répressives compétentes;

f) assurer le recouvrement des redevances de régulation, de gestion et de contrôle des fréquences radioélectriques dont une partie sera affectée au fonds. Le montant des redevances de régulation ainsi que les différentes répartitions sont fixées par décret, celui de la gestion et du contrôle des fréquences radioélectriques par arrêté du ministère de tutelle;

g) faire publier au Journal Officiel de la République et dans un rapport annuel public les textes réglementaires en vigueur, ainsi que les décisions particulières prises en application de la présente loi;

h) publier tout document qu'il estime nécessaire pour l'exécution de ses fonctions et notamment en vue d'une consultation ou information publique.

2) Dans l'accomplissement des obligations ci-dessus, l'Agence de Régulation agit d'une manière transparente et loyale dans l'intérêt général et dans le but d'offrir aux consommateurs des services de télécommunication correspondant à des objectifs d'accès universel.

Article 36. Les ressources de l'Agence de Régulation sont constituées par :

a) le produit des droits et redevances sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

b) une partie du produit des droits et redevances de régulation, de gestion et de contrôle des opérateurs.

L'autre partie est affectée à un fonds dont la création ou l'extension et les principes de gestion seront précisés par décret prévu dans l'article 23 ci-dessus;

c) les redevances d'agrément des matériels de radiocommunication et de télécommunication;

d) les droits d'examen des opérateurs radio en vue d'attribuer un certificat d'exploitation;

e) les revenus des cessions de ses travaux et prestations;

f) les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances;

g) les emprunts;

h) les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux;

i) les dons et legs;

j) toutes autres ressources extraordinaires, et celles qui pourraient lui être affectées ou résulter de son activité.

Article 37. Les comptes de l'Agence de Régulation font l'objet d'un audit annuel par un cabinet d'expertise comptable agréé. Le rapport est communiqué au Conseil d'administration avant sa présentation au Ministre de tutelle chargé des télécommunications et TIC. Les comptes de l'Agence de Régulation sont mis à la disposition du public. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à tout contrôle que le Conseil d'administration estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion de l'Agence de Régulation.

L'Agence de Régulation doit publier au Journal Officiel, sur son site Internet et dans un rapport annuel public les textes réglementaires ainsi que les décisions particulières et leurs annexes prises en application de la présente loi. Le rapport annuel comporte un compte rendu de l'activité de l'exercice clos et le programme des deux ans à venir, en indiquant pour chaque exercice clos, les objectifs du programme ainsi que leur réalisation. Ce rapport annuel est publié au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante.

TITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ET DISPOSITIONS PENALES

Article 38. L'application des sanctions administratives ou pécuniaires doit être précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence de Régulation à l'opérateur défaillant et précisant le ou les points susceptibles de sanction et la nature des sanctions encourues. Le délai accordé pour la mise en conformité ne pourra être inférieur à 30 jours ni excéder 90 jours.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les sanctions sont prononcées par l'Agence de Régulation par décision motivée qui tient compte de la gravité du manquement et d'autres facteurs tels que les dommages encourus par les tiers le bénéfice retiré et la capacité financière de l'opérateur.

La décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

Le recours n'est pas suspensif.

Ces sanctions ne sont pas exclusives des poursuites éventuellement encourues par les opérateurs pour non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit commercial.

Article 39. L'Agence de Régulation vérifie que les opérateurs titulaires de licence se conforment aux clauses de leurs cahiers des charges. Le non respect de ces clauses porte sur les cas ci-après :

- fausses déclarations financières destinées à augmenter de façon artificielle les investissements ou les charges d'exploitation: sanction pécuniaire de 20 pour cent du montant surévalué;

- manquement aux obligations de couverture et d'interconnexion;
- manquement aux obligations tarifaires: sanction pécuniaire destinée à limiter les résultats financiers au niveau qu'ils auraient atteint si les obligations tarifaires avaient été respectées;
- manquement aux obligations de viabilité financière, manquements aux obligations du cahier des charges, refus de fournir des informations relatives à l'activité sous licence ou d'autoriser la visite des sites à des agents habilités;

Pour le non respect de ces clauses, l'opérateur défaillant est soumis aux sanctions suivantes: sanction pécuniaire, suspension, réduction de la durée ou révocation de la licence *et/ou* interdiction d'établir ou d'exploiter des réseaux ou de fournir des services de télécommunications d TIC sur le territoire national

Article 40. L'Agence de Régulation est fondée à sanctionner tout opérateur qui ne respecte pas les règles prévues à l'article 7 ci-dessus ainsi que notamment l'une des obligations suivantes :

- a) l'utilisation d'équipements agréés. Toutefois, l'utilisation par un client du service d'un terminal non-agréé ne sera opposable à l'opérateur que s'il en est informé;
- b) l'utilisation de fréquences radioélectriques dûment attribuées;
- c) le respect des contrats de fourniture de service;
- d) l'interconnexion avec son réseau;
- e) le respect des règles énoncées à l'article 6 et les règles générales en matière de concurrence;
- f) le respect des normes de qualité de service et des règles de bonne conduite en matière d'interaction avec

les consommateurs;

g) le respect des règles générales pour protéger les intérêts des consommateurs.

Les sanctions applicables sont des sanctions pécuniaires dont le montant est calculé sur la base d'un barème fixé par décision de l'Agence de Régulation en tenant compte des principes de l'article 38. Ces sanctions ne sont pas exclusives de poursuites judiciaires pour non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit commercial.

En outre, l'Agence de Régulation est fondée à imposer *la suspension* du service du contrevenant jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation.

Article 41. Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 100.000.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- aura établi ou exploité fait établir ou fait exploiter un réseau de télécommunications et TIC en violation des conditions définies par la loi;
- aura fourni ou fait fournir un service de télécommunications et TIC en violation des conditions définies par la loi;
- aura mis en œuvre des réseaux ou installations radioélectriques en contravention des conditions définies par la loi;
- aura utilisée une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Agence de Régulation;
- aura établie ou exploité ou fait établir ou exploiter un réseau privé, sans déclaration ou l'aura maintenu en violation d'une décision de suspension ou de révocation, ou aura établi ou exploitée ou fait établir ou exploiter un réseau perturbant le fonctionnement des réseaux existants ou aura établi ou fait établir une liaison en violation de la réglementation en vigueur;

- aura par la rupture des fils ou des câbles, par la destruction ou la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, volontairement causé "interruption des télécommunications;
- aura, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de Madagascar, rompu volontairement un câble sous-marin ou lui aura causé ou tenté de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou en partie les télécommunications;
- aura refusé de régulariser des situations non conformes avec la loi ou la réglementation sur les télécommunications et TIC en général;
- aura copié, divulgué à une ou des personnes tierces, publié ou utilisé les informations contenues dans des fichiers informatiques sans autorisation du propriétaire;
- aura intercepté, décrypté, divulgué, publié ou utilisé le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services télécommunications et TIC, des messages transmis par *voie* radioélectrique ou aura révélé leur existence, sans le consentement express de l'auteur et du destinataire de la communication ou en vertu d'un mandat de justice ou sur ordre de l'Agence de Régulation aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'un dispositif de cryptage.

Article 42. Outre les officiers et agents de police judiciaire, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ont qualité d'officier de police judiciaire, les agents de l'Agence de Régulation qui sont chargés de la poursuite pénale au sein de l'organe de règlement de différend.

Ces agents agissent conformément aux dispositions du code de Procédure Pénale réglant l'information sommaire.

Ces agents peuvent procéder à des perquisitions soit dans des lieux publics ou ouverts au public soit au domicile du contrevenant. Dans ce dernier cas celui-ci assiste à la perquisition.

Ces agents peuvent procéder à des saisies des pièces à conviction ou des objets ou des valeurs procurées par le délit.

Ces agents prêtent serment devant le Cour d'Appel avant d'exercer leur fonction.

Article 43. Les jugements contradictoires ou réputés contradictoires rendus par la juridiction pénale ne seront susceptibles que de pourvoi en cassation.

L'opposition et le recours en cassation seront reçus par déclaration faite dans les conditions et modalités fixées par les textes en vigueur.

Le délais d'opposition et de pourvoi sont ceux prévus par le Code de Procédure Pénale et de la loi relative à l'organisation, au fonctionnement et attributions de la Cour Suprême et de la procédure applicable devant celle-ci.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44.

(1) Dans le cadre de la politique de désengagement de l'Etat pris spécifiquement à l'égard de la privatisation de TELMA, pendant une période transitoire se terminant au plus tard au 30 juin 2008, un décret pris en conseil de ministre précisera le contexte de la période transitoire et les détails auxquels l'Agence de Régulation devra se conformer.

Il s'agit notamment de :

- la date de début et de fin de la période transitoire;
- les restrictions en matière de délivrance de licences de téléphonie fixe, mobiles et de transmission de données et d'utilisation de VoIP ;

- Les restrictions en matière de services soumis au régime de déclaration à partir d'un réseau fixe de télécommunication;
- et d'autres dérogations ou arrangements liées à l'exécution des accords sur la privatisation.

(2) L'OMERT assure sa fonction actuelle jusqu'à la mise en place officielle de l'Agence de Régulation. Les ressources de l'OMERT sont affectées à l'Agence de Régulation dès sa mise en place. Pour faciliter la mise en place de l'Agence de Régulation, l'OMERT est tenu, dans les deux mois, de proposer en collaboration avec le Ministre de tutelle technique et les Institutions partie prenantes, la structure et organisation de cette nouvelle agence.

(3) L'OMERT présentera dans les trois mois les différentes opportunités de marché correspondant aux différents opérateurs soumis aux régimes régis par cette loi durant la période transitoire. Ce document sera à réactualiser régulièrement par l'Agence de Régulation pendant la période de transition. L'Agence mettra notamment en œuvre sans délai un processus de réactivation et de promotion des licences ou autres activités autorisées durant cette période transitoire pour se mettre en conformité avec cette loi.

Article 45. Toutes les dispositions législatives notamment celles de la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la présente loi seront pris et ceux qui seraient contraires à ses dispositions seront mis en conformité avec cette dernière dans les six mois qui suivent sa publication.

Article 46. Les définitions présentées dans les dispositions générales de la présente loi peuvent faire l'objet d'ajout ou de modification par toutes nouvelles dispositions législatives postérieures régissant le domaine des télécommunications et TIC, ainsi que de l'E-gouvernance.

Article 47. Les opérateurs devront, dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, mettre en conformité avec cette dernière leurs licences, autorisations et déclarations en vigueur au jour de la publication de celle-ci.

Article 48. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 17 octobre 2005

Marc RAVALOMANANA